
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE DE PRODUCTION DES ENROBES
DE NOGENT (S.P.E.N.)
COMMUNE DE MARGON

Affaire suivie par *MC/MD*
Mme CHEVALLIER
Tél. 37.27 *70.94.*

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3417

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites d'examen périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateur de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens démis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud ;

Vu la demande présentée par la S.P.E.N. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers destinés aux travaux de réfection de chaussées, située au lieudit "La Borde", commune de MARGON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184 du 15 mai 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 1992 inclus sur le territoire de la commune de MARGON, les communes de NOGENT LE ROTROU (Eure-et-Loir), CONDEAU, CONDE SUR HUISNE et SAINT PIERRE DE BRUYERE (Orne) étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

.../...

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 septembre 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la S.P.E.N. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

LA SOCIETE DE PRODUCTION DES ENROBES DE NOGENT (S.P.E.N.) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de MARGON.

L'établissement comporte les installations principales suivantes :

89bis 2°	D	Mélange de produits minéraux naturels. Capacité annuelle de traitement 140.000 t
120 II	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible T = 220°C
153 bis A2°	D	Installation de combustion : 12 MW (gaz naturel)
183 bis 1°	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - capacité 100 t/h.
1520	D	Dépôt de matières bitumineuses fluides - 90 t.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses installations, la SOCIETE DE PRODUCTION DES ENROBES DE NOGENT (S.P.E.N.) est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers (JO du 20 Février 1974) ;

- l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 12 juillet 1977) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- 1.1.5 Le démantèlement de la centrale d'enrobage et la remise en état du site se feront dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1284 du 17 juin 1988 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieudit "Les Bordes" à Margon.

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit. Tous les écoulements (ruissellement, eaux pluviales) seront collectés et dirigés vers un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.
- 1.2.4 L'évacuation des effluents et des eaux domestiques, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.5 La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure à :

- . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)
- . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

- 1.2.6 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.3.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.3.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux à proximité de route à grande circulation	65	60	55

1.3.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3.7 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.4.3 L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.3.2 modifiée.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pailles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

- 1.6.5 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.6 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
 - le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7 Prescriptions générales concernant la protection des sites et paysages

- 1.7.1 Les abords du site seront entretenus et maintenus propres.
- 1.7.2 Un merlon est créé en limite Nord-Ouest de l'installation, parallèle à l'axe de la Vallée.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage - Instruction du 14 janvier 1974

La centrale d'enrobage devra être exploitée en conformité avec les prescriptions de l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers à l'exception des articles 6 et 9 (JO du 20 février 1974)

A ce titre,

- 2.1.1 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir, en marche normale, plus de $0,150 \text{ g/m}^3$ de poussières (grammes de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
- 2.1.2 Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.1.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 2.1.3 La hauteur des cheminées devra être de 25 mètres au moins.
- 2.1.4 La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.
- 2.1.5 Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 2.1.6 Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

- 2.1.7 Les opérations bruyantes suivantes sont interdites entre 20 h et 7 h : klaxon, sirène, haut-parleur, sifflet, etc...
- 2.1.8 L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- 2.1.9 Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs,

- 2.1.10 La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en tonne/heure de granulats à 5 % de la teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.
- 2.1.11 Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalent en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- 2.1.12 Il faudra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée du gaz naturel,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

- 2.1.13 Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- 2.1.14 Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :
- malaxeur,
 - brûleur,
 - stockage de produits bitumineux (au minimum un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et un bac de sable meuble de 500 l avec pelles de projection),
 - parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules),
 - cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO₂ de 6 kg).

2.2 - Prescriptions particulières relatives à l'installation de mélange de produits minéraux naturels (n° 89bis 2° de la nomenclature)

- 2.2.1 L'installation est autorisée pour une capacité maximale annuelle de traitement de 140.000 tonnes.
- 2.2.2 Les émissions de poussières à l'atmosphère seront telles qu'elles ne causeront pas d'inconfort au voisinage, de nuisance à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A défaut, elles seront soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalent.

- 2.2.3 L'efficacité du dépeussierage devra alors au minimum permettre sous dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inertes inférieure à 150 mg/nm³.

L'évacuation de l'air traité se fera au travers d'une cheminée de hauteur minimale de 25 m assurant une vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8 m/s.

Des contrôles pondéraux seront effectués annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 sur chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44.052.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 2.2.4 Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin ; dans ce cas le dessous et le dessus des appareils seront capotés.
- 2.2.5 Les stockages au sol de stériles et de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.
- 2.2.6 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- 2.2.7 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage devra être utilisé.

2.3 - Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par des corps organiques combustibles (n° 120 II de la nomenclature)

- 2.3.1 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
- 2.3.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du tambour.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 2.3.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.3.2.
- 2.3.4 Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.3.5 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.3.6 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur e chaleur ou son débit dans chaque générateur ne service seront insuffisants.
- 2.3.7 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
- 2.3.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 2.3.9 Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...

2.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (n° 153 bis A2' de la nomenclature)

- 2.4.1 La qualité et la quantité du fluide minéral utilisé comme transmetteur de chaleur devront être périodiquement vérifiées.
- 2.4.2 L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.
- 2.4.3 Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie dans les formes décrites aux articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).
- 2.4.4 Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission des fumées, de leur température et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2.5 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume (n° 1520 de la nomenclature)

- 2.5.1 Si le dépôt est situé à moins de 8 m des brûleurs, il en sera séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 m.
- 2.5.2 Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du paragraphe 1.2.2 du présent arrêté.

2.5.3 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les bords de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4

La S.P.E.N. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de MARGON, au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.P.E.N., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de MARGON, NOGENT LE ROTROU, CONDE SUR HUISNE, CONDEAU et ST PIERRE LA BRUYERE pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les Maires de MARGON, NOGENT LE ROTROU, CONDE SUR HUISNE, CONDEAU et ST PIERRE LA BRUYERE qui devront justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de MARGON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 4 NOVEMBRE 1992

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN